

pour une partie, les noms des engagés seront inscrits dans la convention.

ART. 5. Toute convention devra déterminer le temps de sa durée, époque à laquelle elle sera rompue de droit, et les parties deviendront alors libres de contracter ou non de nouveau.

ART. 6. Les Européens qui auront des marchés conclus dans les îles devront s'empressez de se conformer au présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet de la présente année.

Fait à Papeete, le 3 mai 1849.

Signé : LAVAUD.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN.

pour une partie, les noms des engagés seront inscrits dans la convention.

ART. 5. Toute convention devra déterminer le temps de sa durée, époque à laquelle elle sera rompue de droit; les parties deviendront alors libres de contracter ou non de nouveau.

ART. 6. Les indigènes qui auront des marchés conclus dans les îles devront s'empressez de se conformer au présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet de la présente année.

Fait à Papeete, le 3 mai 1849.

Signé sur l'original indigène :

POMARE ARIL.

ARRÊTÉ N° 24, du 5 mai 1849, au sujet des journées de travail à fournir, chaque année, par les résidants étrangers, pour la réparation et l'entretien des routes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ.—ÉGALITÉ.—FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux Îles de la Société, Considérant que les articles 4 et 7 de la loi XXXII du Code taïtien rendent obligatoire pour tous les habitants des divers districts, la construction, l'entretien et les réparations des routes de Taïti et Moorea ;

Considérant que ces obligations intéressent les résidants de toutes les nations, disséminés dans les différentes parties de ces îles, et qu'il est juste et rationnel qu'ils contribuent de leur côté, puisqu'ils en ont les bénéfices, à l'entretien et aux réparations dont ces routes ont annuellement besoin ;

Vu la décision prise, à cet égard, en séance du Conseil de gouvernement en date du 12 mars 1848 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,